

14.04.2022 - 13:07 Uhr

"Zürich 2": pas de sponsoring caché (prise de position 15/2022)

Berne (ots) -

Parties: X. c. "Zürich 2"

Thèmes: Recherche de la vérité / Séparation entre partie rédactionnelle et publicité

Plainte partiellement admise

Résumé

Un lecteur a été quelque peu irrité par l'article d'un journaliste automobile paru dans le journal local "Zürich 2" à l'approche de la votation sur la loi sur le CO2, durant l'été 2021. Dans la plainte qu'il a adressée au Conseil de la presse, il invoque des atteintes au devoir de vérité et juge que la séparation claire entre partie rédactionnelle et publicité n'a pas été respectée. Il évoque en outre un sponsoring caché ou un couplage entre article rédactionnel et publicité.

Le Conseil de la presse rejette largement la plainte. Il ne voit une atteinte au devoir de vérité que dans l'affirmation que l'acceptation de la loi sur le CO2 signifierait que "intakte Ölheizungen ersetzt werden" (qu'il faudrait remplacer des chauffages au mazout en bon état). L'affirmation est inexacte et porte donc atteinte à la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste". Sur tous les autres points, l'organe de défense de l'éthique des médias ne constate aucune violation. L'article d'opinion n'est, selon le journal local, ni une campagne de marketing, ni un article publicitaire payé. Le surtitre "Tribüne" montre clairement qu'il en va d'une opinion. De plus, le lecteur voit d'emblée que l'auteur est favorable à la branche automobile, de sorte que l'avis véhiculé dans le commentaire est facile à classer.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100887954> abgerufen werden.